

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux  
et de la fonction publique territoriale

Bureau de l'emploi territorial  
et de la protection sociale,  
fonds de solidarité, seuil d'assujettissement

**Circulaire du 23 avril 2008 relative au relèvement, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008,  
du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité**

NOR : INTB0800094C

*Référence* : loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.

*Pièce jointe* : circulaire du fonds de solidarité n° 1-2008 du 3 mars 2008 relative au relèvement, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008, du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 %.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

La circulaire n° 1-2008 du 3 mars 2008 du fonds de solidarité a procédé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008, au relèvement de la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité.

Celle-ci est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008, à 1 316,95 €.

La présente lettre circulaire vise à informer les employeurs territoriaux de cette revalorisation.

Je vous saurais gré d'en assurer la diffusion aux collectivités territoriales de votre département et à leurs établissements publics.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
E. JOSSA